

Réf. : CDG-INFO2020-13/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Elodie MEUNIER  
☎ : 03.59.56.88.48/23

Date : le 16 mars 2020

**LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU RECRUTEMENT DIRECT  
DANS LES EMPLOIS DE DIRECTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI  
N° 84-53 DU 26/01/1984 SUITE A LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**REFERENCES JURIDIQUES :**

- ♦ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 16 (*JO du 07/08/2019*),
- ♦ Décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct dans les emplois de direction dans la fonction publique territoriale (*JO du 15/03/2020*),
- ♦ Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (*JO du 21/12/2019*),
- ♦ Décret n° 90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- ♦ Décret n° 88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pri pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

\*\*\*\*\*

L'article 16 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réécrit l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant notamment la liste des emplois de direction pouvant être pourvus par la voie du recrutement direct.

La loi a abaissé le seuil de 80 000 habitants à 40 000 habitants pour recruter directement des emplois de direction dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre.

Le décret n° 88-545 du 15/02/1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé au 16/03/2020. Ce décret prévoyait d'une part les conditions de diplômes et d'expérience professionnelle pour l'accès à ces emplois de direction et d'autre part, la liste des établissements publics mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

A compter du 16/03/2020, les conditions de diplômes et d'expérience professionnelle pour l'accès aux emplois de direction ainsi que la liste des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient mentionnés au 3° de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont fixées par les nouveaux articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (qui a été modifié par le décret n° 2020-257 du 13/03/2020).

Les emplois de direction pouvant être pourvus par la voie du recrutement direct sont les suivants :

1. Directeur·trice général·e des services (DGS) et, lorsque l'emploi est créé, directeur·trice général·e adjoint·e des services (DGAS) des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,
2. Directeur·trice général·e des services (DGS), directeur·trice général·e adjoint·e des services (DGAS) et directeur·trice général·e des services techniques (DGST) des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre **de plus de 40 000 habitants**,
3. Directeur·trice général·e des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée dorénavant par le nouvel article 1<sup>er</sup> ter du décret n° 88-145 du 15/02/1988 modifié par le décret n° 2020-257 du 13/03/2020 :
  - Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.),
  - Centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (CIG Petite Couronne et Grande Couronne),
  - Etablissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris,
  - Centres de gestion assimilés à une commune de 40 000 habitants dans les conditions fixées à l'annexe XI du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières relatives à certains emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
  - Caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier,
  - Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agent·es à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 40 000 habitants,
  - Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.), sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agent·es à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 40 000 habitants.

Le décret n° 2020-257 du 13/03/2020 prévoit les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Ce décret détermine également les modalités de sélection des candidat·es aux emplois autres que ceux de directeur·trice général·e des services (DGS) des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences, ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les personnes nommées à ces emplois par la voie du recrutement direct suivent une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Les contrats conclus en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 par la voie du recrutement direct, exclusivement à durée déterminée, n'ouvrent droit à aucune reconduction à durée indéterminée et n'entraînent pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Le présent CDG-INFO présente les nouvelles dispositions relatives aux emplois de direction pourvus par la voie du recrutement direct en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Ces dispositions sont applicables aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

\*\*\*\*\*

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION .....                                                                                                                                                                                                                                                             | PAGE 4 |
| 1.1 - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | PAGE 4 |
| 1.2 - LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION .....                                                                                                                                                                                                                                                                           | PAGE 4 |
| 1.2.1 - La procédure applicable à tous les recrutements directs des emplois<br>de direction <u>y compris</u> ceux de directeur·trice général·e des services (DGS)<br>des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences,<br>ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de<br>40 000 habitants ..... | PAGE 4 |
| 1.2.2 - La procédure applicable aux recrutements directs des emplois<br>de direction <u>autres que</u> ceux de directeur·trice général·e des services (DGS)<br>des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences,<br>ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de<br>40 000 habitants .....       | PAGE 6 |
| 2 - L'ACTE D'ENGAGEMENT .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | PAGE 7 |
| 3 - UN NOUVEAU CAS DE LICENCIEMENT POUR LES AGENT·ES RECRUTE·ES DIRECTEMENT SUR UN EMPLOI DE DIRECTION EN<br>APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : LE LICENCIEMENT<br>DANS L'INTERET DU SERVICE .....                                                                                                             | PAGE 8 |
| 3.1 - L'ENTRETIEN PREALABLE .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | PAGE 8 |
| 3.2 - LE DROIT DE L'AGENT·E A COMMUNICATION DE SON DOSSIER INDIVIDUEL<br>ET A L'ASSISTANCE DE DEFENSEUR·SES DE SON CHOIX .....                                                                                                                                                                                                             | PAGE 9 |
| 3.3 - L'ABSENCE DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE .....                                                                                                                                                                                                                                                                   | PAGE 9 |
| 3.4 - LA DECISION DE LICENCIEMENT .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | PAGE 9 |

\*\*\*\*\*

# 1 - LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION

## 1.1 - LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les personnes recrutées en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 doivent remplir les conditions de diplômes et/ou d'expérience professionnelle suivantes :

- soit être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (au lieu d'un diplôme bac + 5) au sens du répertoire des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,
- OU  
soit justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes (*attaché·es territoriaux·ales, administrateur·trices territoriaux·ales, ingénieur·es territoriaux·ales et ingénieur·es en chef·fe territoriaux·ales pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, ...*).

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.  
⇒ Article 1<sup>er</sup> bis du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

## 1.2 - LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT DES EMPLOIS DE DIRECTION

### *1.2.1 - La procédure applicable à tous les recrutements directs des emplois de direction y compris ceux de directeur·trice général·e des services (DGS) des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences, ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants*

Tous les recrutements directs des emplois de direction effectués en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont régis par les principes généraux précisés au chapitre I<sup>er</sup> (articles 1<sup>er</sup> et 2) du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agent·es contractuel·les.

En effet, la collectivité doit respecter certaines dispositions prévues pour les emplois permanents afin de favoriser la transparence et de garantir l'égal accès aux emplois publics.

⇒ Article 3 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.  
⇒ Article 2-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

### ⇒ L'accès aux emplois de direction en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

L'accès à ces emplois est organisé, dans le respect d'égal accès aux emplois publics et des garanties prévues aux articles 6 (*liberté d'opinion*), 6 bis (*pas de distinction en raison du sexe des agent·es*), 6 ter A (*pas de mesure discriminatoire à l'égard de l'agent·e pour avoir signalé une alerte*), 6 ter (*aucun·e agent·e ne doit subir les faits de harcèlement sexuel*), 6 quinquies (*aucun·e agent·e ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral*) et 6 sexies (*égalité de traitement à l'égard des travailleur·ses handicapé·es*) de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

⇒ Article 1<sup>er</sup>. - I. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

La procédure de recrutement est organisée dans les conditions précisées ci-après et sans faire obstacle aux modalités complémentaires (par exemple, test de recrutement) à la procédure de recrutement que l'autorité territoriale souhaite organiser pour l'accès à l'emploi qu'elle décide de pourvoir.

⇒ Article 1<sup>er</sup>. - II. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

Les modalités de cette procédure sont mises en œuvre par l'autorité territoriale dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidat·es à un même emploi de la fonction publique afin de respecter le principe de transparence du recrutement et d'équité de traitement.

⇒ Article 1er. - III. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du ou de la candidat·e,
- et la capacité du ou de la candidat·e à exercer les missions dévolues à l'emploi de direction à pourvoir.

⇒ Article 1er. - IV. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

#### ⇒ **La publication de l'avis de vacance ou de création d'emploi (offre d'emploi)**

L'autorité territoriale procède à la publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agent·es contractuel·les qu'elle décide de pourvoir.

⇒ Article 2. - I. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

L'avis de vacance ou de création d'emploi est publié **sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique dans les conditions prévues par le décret n° 2018-1351 du 28/12/2018** relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à un an.

Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, (*par exemple, emplois pourvus par contrat pour une durée inférieure à un an*), l'avis de vacance ou de création d'emploi est publié sur le site Internet de la collectivité qui recrute ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

⇒ Article 2. - II. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1351 du 28/12/2018.

#### ⇒ **La publicité des offres et des déclarations d'emploi au CDG59**

Afin de respecter l'obligation de publication des créations et des vacances d'emplois, le Cdg59 met à disposition des collectivités du département du Nord un nouvel outil (S.E.T.).

En effet, conformément au décret n° 2018-1351 du 28/12/2018 obligeant les centres de gestion à rendre accessibles les créations ou les vacances d'emploi dans un espace numérique commun aux administrations, via le logiciel : Place de l'emploi public, placé sous l'autorité des opérateurs techniques de l'Etat (DGAFP), la bourse de l'emploi se fait pour les collectivités, via le portail emploi-territorial.fr qui est intégré au site de publication « place de l'emploi public ».

#### ⇒ **L'avis de vacance ou de création d'emploi ainsi que la fiche de poste**

L'avis de vacance ou de création de l'emploi est accompagné d'une fiche de poste.

Celle-ci précise notamment :

- les missions du poste,
- les qualifications requises pour l'exercice des fonctions,
- les compétences attendues,
- les conditions d'exercice,
- et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste.

La fiche de poste mentionne qu'il s'agit d'un recrutement direct dans un emploi de direction (*fondement juridique sur la base de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

La fiche de poste indique également la liste des pièces requises pour déposer sa candidature et la date limite de dépôt des candidatures.

⇒ Article 2. - III. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

#### ⇒ Le dépôt des candidatures

Les candidatures sont adressées à l'autorité territoriale mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois, à compter de cette publication (publication sur l'espace numérique commun ou sur le site Internet de la collectivité).

⇒ Article 2. - IV. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.

La publicité de l'avis de vacance ou de création d'emploi vise à assurer la transparence du recrutement et la mise en concurrence préalable des candidat.e.s.

#### **1.2.2 - La procédure applicable aux recrutements directs des emplois de direction autres que ceux de directeur·trice général·e des services (DGS) des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences, ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants**

Hormis le recrutement des emplois de directeur·trice général·e des services (DGS) des départements, régions, et collectivités exerçant leurs compétences, ainsi que des communes et E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peut se porter candidate **dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir.**

Cette disposition n'est pas applicable en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi de direction.

⇒ Article 3 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.  
⇒ Articles 2-2 et 2-3. - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

#### ⇒ La phase de réception et de recevabilité des candidatures

L'autorité territoriale accuse réception des candidatures et en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi à pourvoir et son occupation.

⇒ Article 2. - IV. du décret n° 2019-1414 du 19/12/2019.  
⇒ Article 4 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.  
⇒ Article 2-11 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

#### ⇒ La phase de l'entretien

L'entretien est conduit par l'autorité territoriale, et non pas par son·sa représentant·e.

Les dispositions ne prévoient pas la possibilité pour l'autorité territoriale d'organiser plusieurs entretiens de recrutement.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.  
⇒ Article 2-11 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

#### ⇒ La notification aux candidat·es non retenu·es de la décision de rejet de leur candidature

L'autorité territoriale informe, par tout moyen approprié (courrier, courriel ou remise en main propre), les candidat·es non retenu·es de la décision de rejet de leur candidature.

⇒ Article 4 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.  
⇒ Article 2-11 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Les dispositions relatives aux phases :

- de réception et de recevabilité des candidatures,
  - de l'entretien de recrutement,
  - de notification aux candidat·es non retenu·es de la décision de rejet de leur candidature,
- ne sont pas applicables en cas de renouvellement de contrat dans le même emploi de direction.

⇒ Article 3 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 2-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

## 2 - L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les agent·es contractuel·les sont recruté·es par un contrat écrit et non par arrêté.

Le contrat mentionne l'article de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sur le fondement duquel l'engagement est établi, l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Il fixe la date à laquelle le recrutement prend effet, sa durée et la date à laquelle il prend fin.

Il définit le poste occupé ainsi que la catégorie hiérarchique (catégorie A), telle que définie au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983, dont l'emploi relève.

Il précise les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et obligations de l'agent·e.

Si la collectivité a adopté un document récapitulatif l'ensemble des instructions de service opposables aux agent·es titulaires et contractuel·les, il est annexé au contrat.

Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 sont annexés au contrat d'engagement.

La mention de la délibération créant l'emploi doit aussi figurer dans les considérants de l'acte. L'acte d'engagement doit être transmis au contrôle de légalité.

⇒ Article 3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (inchangé).

Le contrat est conclu exclusivement à durée déterminée. Il n'ouvre droit à aucune reconduction à durée indéterminée et n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

⇒ Article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Le contrat d'engagement est conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par périodes de 3 ans maximum.

⇒ Article 5 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

### ⇒ LA PERIODE D'ESSAI

Le contrat comporte nécessairement une période d'essai d'une durée maximale de six mois qui permet à l'autorité territoriale d'évaluer les compétences de l'agent·e et d'apprécier sa capacité à occuper les fonctions.

Sauf dans le cas où cette exigence a été respectée précédemment, la personne recrutée bénéficie dès que possible d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, qui peut varier selon son expérience et l'emploi qu'elle occupe, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

⇒ Article 6 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 4 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

### ⇒ LE CLASSEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTION

Le décret n° 2020-257 du 13/03/2020 prévoit des dispositions dérogatoires à celles prévues par l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 pour les agent·es contractuel·les.

En effet, les agent·es nommé·es en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 sont classé·es, dans leur emploi de direction, à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures dans les conditions prévues, selon cet emploi, par les dispositions statutaires relatives aux emplois administratifs de direction (décret n° 87-1101 du 30/12/1987) ainsi qu'aux emplois techniques de direction (décret n° 90-128 du 09/02/1990).

Ils·elles peuvent bénéficier des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférentes à ces emplois.

⇒ Article 2 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 1-2 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Les fonctionnaires placé·es en disponibilité ou en position hors cadres, nommé·es par la voie du recrutement direct, sont classé·es, dans leur emploi administratif ou technique de direction, **en fonction de la durée et du niveau de leur expérience professionnelle**, à l'un des échelons prévus par la grille indiciaire de l'emploi de direction correspondant, sans ancienneté d'échelon.

⇒ Articles 10 et 11 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 9 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (emplois administratifs de direction).

⇒ Article 9 du décret n° 90-128 du 9/02/1990 (emplois techniques de direction).

### **3 - UN NOUVEAU CAS DE LICENCIEMENT POUR LES AGENT·ES RECRUTE·ES DIRECTEMENT SUR UN EMPLOI DE DIRECTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 : LE LICENCIEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE**

Les agent·es nommé·es dans un emploi de direction en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 peuvent également être licencié·es de l'emploi de direction dans l'intérêt du service.

⇒ Article 7 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 39-3. - III. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Cette nouvelle forme de licenciement exclut toute obligation de reclassement au sein des services de la collectivité.

⇒ Article 8 du décret n° 2020-257 du 13/03/2020.

⇒ Article 39-5. - I. du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Le licenciement dans l'intérêt du service doit néanmoins respecter les formalités suivantes.

#### **3.1 - L'ENTRETIEN PREALABLE**

L'autorité territoriale convoque également l'intéressé·e à un entretien préalable selon les modalités définies à l'article 42 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

La convocation à l'entretien préalable est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables (\*) après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

L'agent·e peut se faire accompagner par la personne de son choix.



(\*) Jour ouvrable : Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

Au cours de l'entretien préalable, l'autorité territoriale indique à l'agent·e le ou les motifs du licenciement.

⇒ Article 42 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

### 3.2 - LE DROIT DE L'AGENT·E A COMMUNICATION DE SON DOSSIER INDIVIDUEL ET A L'ASSISTANCE DE DEFENSEUR·SES DE SON CHOIX

Lorsqu'une décision prise en considération de la personne est envisagée par l'autorité territoriale, la collectivité employeur doit informer l'agent·e contractuel·le de son droit à communication de son dossier individuel et à l'assistance de défenseur·ses de son choix.

### 3.3 - L'ABSENCE DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

En revanche, la commission consultative paritaire n'est pas consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agent·es contractuel·les recruté·es en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016.

### 3.4 - LA DECISION DE LICENCIEMENT

Lorsqu'à l'issue de l'entretien préalable au licenciement, l'autorité territoriale décide de licencier un·e agent·e, elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement, ainsi que la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

⇒ Article 42-1 du décret n° 88-145 du 15/02/1988.

Une indemnité de licenciement sera versée à l'agent·e contractuel·le recruté·e pour une durée déterminée et licencié·e avant le terme de son contrat.

\*\*\*\*\*

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le guide des agent·es contractuel·les sur le site Internet dans la partie Carrières/Agent·es contractuel·les/Guide et modèles d'actes/Guide "Les agent·es contractuel·les de la Fonction Publique Territoriale".



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :

« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »